

Proposition de désignation d'une collectivité comme maître d'ouvrage unique pour l'aménagement d'une route départementale en agglomération.

CP/2020/156

Service chef de file :

M3 - Entretien et exploitation

M320 - Service de l'entretien des Routes

Résumé :

Le présent rapport propose à la Commission Permanente de désigner la Commune de Gumbrechtshoffen comme maître d'ouvrage unique pour l'aménagement d'une route départementale en agglomération, chargée à ce titre d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage pour la chaussée départementale concernée.

Il vise à autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention à intervenir entre cette collectivité et le Département.

1 – Contexte

La Commune de Gumbrechtshoffen a décidé de réaliser une opération d'aménagement de la route départementale RD642 en traverse d'agglomération, comme indiqué dans le tableau annexé.

Cet aménagement nécessite un accompagnement par des travaux de réfection de la chaussée.

Pour la Commune de Gumbrechtshoffen, le montant des travaux est estimé à 1 340 000 € TTC. 182 000 € sont à la charge du Département pour les travaux sur la route départementale RD645, 1 158 000 € sont à la charge de la Commune de Gumbrechtshoffen pour le reste des travaux.

Le Département est maître d'ouvrage des travaux de réfection de la chaussée départementale, et il doit normalement assurer cette fonction en confiant la maîtrise d'œuvre à ses propres services qui organisent une consultation d'entreprises spécifiquement pour ces travaux de chaussée.

La Commune est maître d'ouvrage des travaux de trottoir dans l'emprise départementale ainsi que de tous les travaux de voirie sur voies communales. Elle assure cette fonction en choisissant un maître d'œuvre puis une entreprise dans le respect du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cela conduirait à mettre en présence, pour un aménagement de traverse, deux maîtres d'ouvrage (la Commune et le Département), deux maîtres d'œuvre et deux entreprises de voirie. Cette situation est très difficile à gérer et génère des dysfonctionnements et des surcoûts que tous les acteurs ont intérêt à éviter.

Il serait donc préférable de n'avoir qu'un seul maître d'œuvre, qu'un seul maître d'ouvrage, ainsi qu'une seule entreprise pour la réalisation de l'ensemble des travaux de voirie.

2 – Proposition

Dans ce contexte, il est proposé de mettre en application les dispositions prévues à l'article L2422-12 du Code de la commande publique, relative au transfert de maîtrise d'ouvrage, créé par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 :

"Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme".

Sur le principe, ce maître d'ouvrage unique assure l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération ; il organise notamment le choix de l'entreprise qui réalisera les travaux. La commission d'appel d'offres (CAO) compétente est celle du maître d'ouvrage unique.

Dans le cas présenté d'opération d'aménagement de RD en agglomération, c'est la Commune qui est maître d'ouvrage de la part la plus importante du chantier en volume, et qui est proposée pour être désignée comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Ce maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, auquel le Département peut décider de transférer temporairement sa compétence de maître d'ouvrage de la chaussée, est alors dénommé "Maître d'ouvrage désigné" de l'opération.

Identifiant de l'AP	Libellé de l'AP	Montant de l'AP	Montant disponible sur l'AP (non engagé)	Montant proposé
TRAVAGGLO1 2020-1	G 2020-2022 TRAV AGGLOMERATION	3 000 000 €	1 197 865,63€	182 000,00 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son Président, décide dans le cadre de l'opération d'aménagement de route départementale en agglomération figurant dans le tableau joint en annexe à la présente délibération:

- de faire usage de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, relative au transfert de maîtrise d'ouvrage, créé par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre

2018, en vue de désigner la Commune de Gumbrechtshoffen pour le réaménagement de la rue d'Uhrwiller RD642, comprenant la réalisation de la chaussée au nom et pour le compte du Département ;

- d'approuver les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de cette opération, suivant les termes de la convention-type adoptée par délibération de la Commission Permanente en date du 9 janvier 2012 (CP/2012/54).

Elle autorise par ailleurs son Président à signer le moment venu la convention particulière à conclure sur cette base entre le Département et la collectivité concernée, convention qui formalise ce transfert temporaire par le Département de la compétence de maître d'ouvrage de la chaussée.

Strasbourg, le 12/06/20
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY